



Arrêt

n° 201 494 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mai 2016, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.2. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée le 31 octobre 2016 à la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1, al. 1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

L'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que les preuves suivantes de moyens de subsistance ont été produites lors de la demande de visa :

- fiches de paie pour la période de janvier 2015 à janvier 2016

Malgré que l'attestation de dépôt de la demande de visa date du 02/05/2016, le dossier de demande ne comportait pas de preuves de moyens d'existence pour les mois de février 2016 à avril 2016.

Afin de pouvoir évaluer le caractère stable et régulier des moyens d'existence, l'Office des Etrangers a demandé des preuves supplémentaires à la personne à rejoindre, Monsieur BK

En réponse à cette demande, les documents suivants ont été produits :

- fiches de paie pour la période de février 2016 à septembre 2016

- deux attestations de paiement de la mutuelle (Neutraal ziekenfonds Vlaanderen)

Considérant qu'il ressort des documents produits que durant cette période de février 2016 à septembre 2016, la personne à rejoindre a bénéficié des salaires nets suivants.: 1206.95 euros (février 2016), 1679.62 euros (mars 2016), 705.47 euros (avril 2016), 120.00 euros (mai 2016) et 388.02 euros (juin 2016) ; que, selon les documents produits, la personne à rejoindre n'a donc pas perçu de salaire pour les mois de juillet 2016, août 2016 et septembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des documents émanant de la mutuelle que la personne à rejoindre a été payée une allocation de 865,41 euros pour la période avril-mai 2016 et de 4140,91 pour la période de juin 2016 à septembre 2016 ;

Considérant dès lors que sur base des documents produits pour la période de février 2016 à septembre 2016 M. B. K. perçoit un salaire de 4100,06 euros (1206,95+1679,62+705,47+120,00+388,02) et allocation de 5006,32 euros (865,41+4140,91), ce qui revient à un revenu mensuel net moyen de 1138,30 euros ;

Considérant par conséquent que les moyens de subsistance de Monsieur B. K. ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que l'article 12bis§2 al.4 de la loi du 15/12/1980 stipule que dans ce cas de figure, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que Monsieur B. K. apporte la preuve qu'il paie un loyer de 500 euros par mois, plus 50 euros de charges;

Considérant que Monsieur B. K. n'apporte toutefois pas de preuves d'autres charges qui pèsent sur son ménage, telles que par exemple ses frais de mobilité, de mutuelle ou de nourriture ;

N'ayant donc pas fournie suffisamment de renseignements sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 12bis§2 alinéa 4. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager dans un échange de demande avec l'administré : " Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie " (Conseil du Contentieux arrêt n 138 177 du 04.06. 2014 et arrêt n°144 458 du 23. 06. 2014) ;

Considérant que Monsieur B K n'a donc pas démontré disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 10, §5 de la loi sur les étrangers Violation de l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la loi sur les étrangers Violation de l'obligation de la motivation matérielle* ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que l'acte attaqué ne précise pas clairement pourquoi il n'a pas été tenu compte de tous les revenus déposés à l'appui de la demande, soit de janvier 2015 à septembre 2016. Or, le regroupant étant tombé malade en avril 2016, il est normal que ses revenus soient moins importants sur la période de calcul choisie par la partie défenderesse. Dès lors, la Loi ne précisant pas la

durée de la période de référence pour le calcul de l'article 10, §5, de la Loi précitée, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'ensemble des fiches de paie.

Elle précise que la partie défenderesse était parfaitement au courant de l'invalidité temporaire du regroupant, ceci ayant en outre été précisé dans un courriel daté du 19 octobre 2016. La partie défenderesse aurait dû préciser pourquoi elle n'utilise pas les éléments du dossier lui permettant d'évaluer les revenus « habituels » du regroupant.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que, la partie défenderesse disposant d'une période de neuf mois pour prendre sa décision, elle avait tout le temps de demander des informations complémentaires à la requérante, notamment quant au frais de mobilité, de mutuelle et de nourriture de son époux, et ce d'autant plus qu'elle avait déjà fait la démarche de demander des renseignements complémentaires. La requérante estime donc que la partie défenderesse n'a aucune excuse pour n'avoir pas demandé de renseignements complémentaires si elle n'avait pas les informations nécessaires pour procéder à l'analyse de l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la Loi.

3. Examen du moyen.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéas 1 à 3, de la Loi, dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 5, de la Loi, précité, est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que : « *N'ayant donc pas fournie suffisamment de renseignements sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 12bis§2 alinéa 4. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager dans un échange de demande avec l'administré : " Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».*

3.4. En termes de recours, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, violant ainsi l'article 12bis, §2 de la Loi.

A cet égard, l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, sur la base duquel l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande de visa auprès du représentant diplomatique belge, dispose que : « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, prévoit ce qui suit : « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Il y a lieu de conclure de ces dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 10, § 5, de la Loi, constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où la personne rejointe dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, ou l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la même Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, le Conseil rappelle les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la Loi, lesquels indiquent notamment ce qui suit à propos du « critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

3.5. En l'occurrence, s'il est vrai qu'il ne peut être tenu compte des revenus de 1138,30 euros de l'époux dès lors qu'ils sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale, tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance du regroupant doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille.

La partie défenderesse considère que le regroupant « Monsieur B. K. apporte la preuve qu'il paie un loyer de 500 euros par mois, plus 50 euros de charges; Considérant que Monsieur B. K. n'apporte toutefois pas de preuves d'autres charges qui pèsent sur son ménage, telles que per exemple ses frais de mobilité, de mutuelle ou de nourriture ; N'ayant donc pas fournie suffisamment de renseignements sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 12bis§2 alinéa 4. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager dans un échange de demande avec l'administré ; [que] le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12bis, § 2, alinéa 4, précités, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Le Conseil relève que cette possibilité, offerte à la partie défenderesse par les dispositions précitées, n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel lesdites dispositions l'astreignent. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher à la requérants de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 12*bis*, § 2, alinéa 4, et 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique, tel que circonscrit, est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE